

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 119-2015, 25 février 2015

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 2 200 000 \$ aux municipalités régionales de comté Avignon, Bonaventure, Le Rocher-Percé et La Côte-de-Gaspé pour l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QUE la Société du chemin de fer de la Gaspésie est une personne morale sans but lucratif constituée le 21 décembre 2007 en vertu de la Loi constituant la Société du chemin de fer de la Gaspésie, dont les principaux membres sont les municipalités régionales de comté Avignon, Bonaventure, Le Rocher-Percé et La Côte-de-Gaspé;

ATTENDU QUE les activités ferroviaires sur cette ligne sont affectées par le dépôt, en date du 21 novembre 2014, d'un avis d'intention de la Société de faire une proposition concordataire en vertu de l'article 50.4 (1) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité [L.R.C., (1985), ch. B-3];

ATTENDU QUE les infrastructures ferroviaires ont un caractère stratégique pour la relance de la région de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine et figurent à titre de projet de la Stratégie d'intervention gouvernementale pour le développement de la région Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE le maintien des services ferroviaires en Gaspésie est vital pour le développement économique de cette région;

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que le ministre a pour mission de soutenir le développement économique et l'exportation en favorisant notamment la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, sociaux et culturels dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique et de développement durable;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le ministre peut notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'une contribution de 2 200 000 \$ du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations aux municipalités régionales de comté Avignon, Bonaventure, Le Rocher-Percé et La Côte-de-Gaspé est nécessaire pour couvrir les dépenses d'exploitation et d'entretien du chemin de fer pour assurer la relance du transport ferroviaire en Gaspésie;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations soit autorisé à verser une subvention d'un montant maximal de 2 200 000 \$ aux municipalités régionales de comté Avignon, Bonaventure, Le Rocher-Percé et La Côte-de-Gaspé pour couvrir les dépenses d'exploitation et d'entretien du chemin de fer pour assurer la relance du transport ferroviaire en Gaspésie;

QUE cette aide financière soit conditionnelle à l'acceptation de la proposition de la Société du chemin de fer de la Gaspésie par les créanciers et par le tribunal;

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations soit autorisé à signer les conventions de subvention à cet effet.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62779